

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N° 2022T227
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 939

Commune de L'ISLE DE NOE
En et hors agglomération

Monsieur le Président
du Conseil Départemental du Gers,

Monsieur le Maire
de L'Isle de Noé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-21-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Considérant la demande de M le Maire de L'ISLE DE NOE
Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la RD 939 lors de la cérémonie de passation de commandement du Centre d'Incendie et de Secours de L'Isle de Noé, sur la commune de L'ISLE DE NOE, le vendredi 16 septembre à partir de 18h30.

ARRETTENT

article 1 : La circulation des véhicules est interdite à tous les véhicules, y compris transport scolaire, et excepté les riverains, les services de secours et les forces de l'ordre, dans les deux sens, sur la route départementale n° 939 du PR 36+ 056 au PR 36+746, du vendredi 16 septembre 2022 à 17h00 jusqu'au samedi 17 septembre 2022 à 01h00.

article 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris transports scolaires, sera déviée dans les deux sens par :

- la RD 2 du PR 0+000 au PR 0+605,
- la RD 135, du PR 0+000 au PR 0+700,

sur la commune de L'Isle de Noé.

article 3 : La circulation des véhicules est interdite à tous les véhicules, y compris transport scolaire, et excepté les riverains, les services de secours et les forces de l'ordre, dans les deux sens, sur la voie communale dite « de Samalens », depuis le carrefour avec la RD939, jusqu'au carrefour avec la RD2.

article 4 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la commune de L'Isle de Noé.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront à l'enlèvement de celle-ci.

article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 7 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Le Maire de L'Isle de Noé,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 06 SEP. 2022

le Président,

Par déléguation,
Le Chef de Service
Gestion Infrastructures


Francis BARATTO

Fait à L'Isle de Noé, 06 SEP. 2022

le Maire,

Le Maire
Jean-Jacques ORTHOLAN



Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 7 septembre 2022